

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES
APPLICATIONS MOBILES DES ORGANISMES PUBLICS

RÉSUMÉ

Le décret relatif à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

En vertu de ladite directive, les Etats membres doivent veiller à ce que les sites Internet et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité sauf lorsque ce respect entraînerait une charge disproportionnée à justifier par les organismes.

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit en tout état de cause transposer la directive.

Le présent décret a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la transposition de cette directive. Il établit les exigences d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles du secteur public.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES AP- PLICATIONS MOBILES DES ORGANISMES PUBLICS	5
CHAPITRE I Dispositions générales et champ d'application	5
CHAPITRE II Accessibilité des sites internet et applications mobiles	6
CHAPITRE III Contrôle, formations et rapport	7
CHAPITRE IV Dispositions finales	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES DES ORGANISMES PUBLICS	9
CHAPITRE I Dispositions générales et champ d'application	9
CHAPITRE II Accessibilité des sites internet et applications mobiles	9
CHAPITRE III Contrôle, formations et rapport	11
CHAPITRE IV Dispositions finales	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret relatif à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Chaque citoyen doit pouvoir bénéficier d'un accès égal aux informations diffusées par les autorités publiques. Il en va de l'effectivité de leurs droits ainsi que de leur rôle actif au sein de la société. C'est pour cette raison qu'il est capital de tenir compte des incapacités ou handicaps dont sont affectées certaines personnes afin qu'elles puissent dans la mesure du possible bénéficier d'un accès direct et indépendant aux informations.

Cette accessibilité prend la forme de principes, techniques et standards à respecter lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites Internet et d'applications mobiles. Ces principes sont impératifs pour l'autorité, sauf lorsque ces mesures imposent une charge disproportionnée. L'autorité doit alors se justifier. Des formations et actions de sensibilisation sont également prévues à destination des gestionnaires des sites et applications. Enfin, la bonne mise en œuvre des principes susmentionnés sera contrôlée par un organisme chargé de faire rapport au Gouvernement.

L'ambition étant d'harmoniser les aménagements dans les différents Etats membres, l'avant-projet de décret suit scrupuleusement les prescrits de la directive. S'agissant des éléments établissements d'enseignement, il a été décidé de prendre en compte tous les réseaux d'enseignement confondus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article indique que le décret constituera, pour ce qui concerne la Communauté française, la norme de transposition de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 2

Cet article fixe le champ d'application du décret. Il détermine les entités concernées par les diverses obligations prévues au décret. La directive prévoit que les fonctions administratives essentielles des sites et applications gérés par les établissements scolaires doivent être couvertes.

Enfin, l'article définit les notions qui seront utilisées par la suite dans le décret.

Art. 3

L'article 3 formule une exclusion elle-même fixée dans la directive. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 4

Cet article constitue le cœur du décret : il explicite les obligations concrètes du créateur ou gestionnaire de site ou d'application mobile. Un certain nombre d'exclusions sont également formulées en accord avec la directive. Il s'agit, par exemple, de ne pas viser les contenus publiés avant l'entrée en vigueur du régime.

Art. 5

L'article fixe les critères qui permettent à l'autorité de déterminer ce qui constitue une charge disproportionnée. S'agissant de s'exonérer de ses obligations, les critères doivent être interprétés restrictivement et la justification doit être étayée.

Art. 6

Cet article vise à associer les usagers des sites et applications en leur permettant de signaler les anomalies ou les contenus qui ne répondent pas aux exigences du décret. Il ne se confond pas avec le recours prévu à l'article 9.

Art. 7

La déclaration de conformité a pour but de faire connaître les efforts d'accessibilité consentis par l'organisme. Elle permet par ailleurs à l'entité

concernée de s'autoévaluer et se contraindre à respecter le décret pour toute nouvelle publication. Cette déclaration peut servir de base aux signalements visés à l'article 6.

Art. 8

Cet article prévoit une série de présomptions de conformité aux exigences du décret en fonction de standards techniques spécifiques.

Art. 9

Cet article détaille les missions confiées à l'organisme de contrôle qui sera désigné par le Gouvernement : contrôle d'initiative, contrôle sur réclamation, organisation des formations et actions de sensibilisation.

Art. 10

Cet article ajoute aux tâches déjà confiées à l'organisme un rôle de veille et de rapport afin de permettre à la Communauté française d'avoir une vue d'ensemble sur la mise en œuvre du décret et sur les éventuels points de faiblesse. Ce rapport permettra également de justifier l'action de la Communauté française auprès de la Commission européenne, comme la directive le prévoit.

Art. 11

Cet article crée un calendrier de mise en œuvre. Il est conforme à la directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 12

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES DES ORGANISMES PUBLICS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'absence de manifestation de l'intention d'émettre une recommandation ou un avis sur le projet de décret dans le délai imparti ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28/02/2019 ;

Sur la proposition du Ministre de la Simplification administrative ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Simplification administrative est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et champ d'application

Article premier

Le présent décret transpose la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° l'organisme public :
 - a) la Communauté française ;
 - b) les personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française ;
 - c) l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit :
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - d) les associations formées par au moins un organisme visé aux a), b) ou c) lorsqu'elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement

des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; e) les établissements scolaires (de l'ensemble des réseaux d'enseignement) et aux crèches pour ce qui concerne le contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

- 2° l'application mobile : le logiciel d'application conçu et développé par ou pour le compte d'un organisme public, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, à l'exclusion des logiciels qui contrôlent ces appareils et du matériel informatique ;
- 3° la directive 2016/2102 : la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ;
- 4° média temporel : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs.
- 5° public déficient sensoriellement : personne présentant, du fait de son âge et sans qu'elle soit nécessairement reconnue comme une personne handicapée, une ou plusieurs déficiences sensorielles de tout ordre affectant sensiblement sa capacité de perception ;
- 6° norme européenne : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n°1025/2012.

Art. 3

§1er. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles des organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de diffusion de service public.

§2. Il ne s'applique pas non plus aux contenus de sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces fichiers sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par un organisme public ;
- 2° les médias temporels en direct ou préenregistrés et publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible, au regard des exigences de

l'article 4, pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

- 4° les reproductions de bien, privé ou public, présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique conservé par une bibliothèque, des archives ou un musée qui ne peuvent pas être rendues totalement accessibles en raison de :
- a) l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 avec la préservation du bien concerné ou l'authenticité de la reproduction ;
 - b) l'indisponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 ;
- 5° ceux considérés comme des archives, à savoir qu'ils présentent uniquement des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs et qui ne sont pas mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019 ;
- 6° ceux de tiers qui ne sont ni financés ni développés par un organisme public et qui ne sont pas sous son contrôle ;
- 7° ceux des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

§3. Il ne s'applique pas davantage au contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur.

CHAPITRE II

Accessibilité des sites internet et applications mobiles

Art. 4

L'organisme public assure l'accessibilité de ses sites internet et applications mobiles en les rendant :

- 1° perceptibles en présentant les informations et les composants des interfaces utilisateurs de manière à ce que les utilisateurs les perçoivent ;
- 2° utilisables en présentant des composants d'interfaces utilisateurs et la navigation utilisables ;
- 3° compréhensibles en présentant les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs de manière compréhensible ;
- 4° robustes en présentant un contenu suffisamment solide pour être interprété de manière

fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris par des technologies d'assistance.

Art. 5

L'organisme public peut déroger à l'article 4 lorsque son respect entraîne une charge disproportionnée.

L'organisme public évalue si, pour un site ou une application mobile, le respect de l'article 4 entraîne une charge disproportionnée en tenant notamment compte de :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ;
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme public par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées ou âgées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Art. 6

L'organisme public prévoit, pour chaque site internet ou application mobile et y publie, un mécanisme permettant à toute personne de :

- 1° lui notifier une absence de conformité du site internet ou de l'application mobile aux exigences visées à l'article 4 ;
- 2° demander les informations exclues en vertu de l'article 3, §2 ou de l'article 5.

L'organisme public répond aux notifications et demandes visées à l'alinéa 1er dans les 30 jours de leur réception.

Art. 7

§ 1er L'organisme public établit une déclaration détaillée, complète et claire sur la conformité de ses sites internet et de ses applications mobiles avec le présent décret. L'organisme public met annuellement à jour cette déclaration.

§ 2. L'organisme public publie la déclaration visée au paragraphe 1er sur son site internet général dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/2102. La déclaration apparaît lors du téléchargement de chaque application mobile.

§ 3. La déclaration visée au paragraphe 1er comprend :

- 1° lorsque l'organisme public s'octroie la dérogation visée à l'article 5, une explication sur les éléments qui ne répondent pas aux exigences visées à l'article 4, les raisons de cette dérogation et une présentation des alternatives prévues ;

- 2° la description du mécanisme visé à l'article 6 et un lien vers ce mécanisme ;
- 3° la procédure visée à l'article 9, § 3 et un lien vers cette procédure.

Art. 8

§ 1er Le contenu des sites internet et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ou à des parties de ces normes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, conformément au règlement précité, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de celles-ci.

§ 2. Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1er n'est publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en exécution de l'article 6, § 2, alinéa 2, de la directive 2016/2102, ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1er n'est publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées à l'alinéa 1er, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

§ 3. Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1er n'est publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

CHAPITRE III

Contrôle, formations et rapport

Art. 9

§ 1er. Le Gouvernement désigne l'organe chargé de contrôler la conformité des sites et application des organismes publics aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, § 2, de la directive 2016/2102.

§ 2. Le Gouvernement est chargé d'élaborer un programme de formation et de sensibilisation à destination des gestionnaires de sites et applications mobiles et de toute autre personne intéressée au sein des organismes publics. Cette formation est organisée au moins une fois par an.

§ 3. Le Gouvernement fixe la procédure permettant à toute personne d'introduire une réclamation à l'encontre d'un organisme public qui :

- 1° sans s'appuyer sur l'un des motifs listés à l'article 5, ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 ;
- 2° en application de l'article 5, déroge à l'article 4 du présent décret ;
- 3° ne respecte pas l'article 6 du présent décret ;
- 4° ne respecte pas l'article 7 du présent décret.

Art. 10

L'organe visé à l'article 9, § 1er, présente annuellement au Gouvernement un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place par la Communauté française pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles ;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 ;
- 4° les statistiques et informations relatives aux formations et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Art. 11

Les organismes publics mettent en conformité au présent décret au plus tard le :

- a) 23 septembre 2019, leurs sites internet créés après le 22 septembre 2018 ;
- b) 23 septembre 2020, leurs sites internet créés avant le 23 septembre 2018 ;
- c) 23 juin 2021, leurs applications mobiles.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES DES ORGANISMES PUBLICS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Simplification administrative ; Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Simplification administrative est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et champ d'application

Article premier

Le présent décret transpose la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'organisme public :

- a) la Communauté française ;
- b) les personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française ;
- c) l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit :
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
- d) les associations formées par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
- e) les établissements scolaires (de l'ensemble des réseaux d'enseignement) et aux crèches pour ce qui concerne le contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

2° l'application mobile : le logiciel d'application conçu et développé par ou pour le compte d'un orga-

nisme public, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, à l'exclusion des logiciels qui contrôlent ces appareils et du matériel informatique ;

3° la directive 2016/2102 : la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 3

Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles des organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de diffusion de service public.

CHAPITRE II

Accessibilité des sites internet et applications mobiles

Art. 4

§ 1er_ L'organisme public rend ses sites internet et applications mobiles :

- 1° perceptibles en présentant les informations et les composants des interfaces utilisateurs de manière à ce que les utilisateurs les perçoivent ;
- 2° utilisables en présentant des composants d'interfaces utilisateurs et la navigation utilisables ;
- 3° compréhensibles en présentant les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs de manière compréhensible ;
- 4° robustes en présentant un contenu suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris par des technologies d'assistance.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux contenus de sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les fichiers de format bureautique publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces fichiers sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par un organisme public ;
- 2° les médias, audio ou vidéo, avec ou sans composants interactifs, en direct ou préenregistrés et publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible, au regard des exigences de l'article 4, pour ce qui concerne

les cartes destinées à la navigation ;

4° les reproductions de bien, privé ou public, présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique conservé par une bibliothèque, des archives ou un musée qui ne peuvent pas être rendues totalement accessibles en raison de :

a) l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 avec la préservation du bien concerné ou l'authenticité de la reproduction ;

b) l'indisponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 ;

5° considérés comme des archives, à savoir qu'ils présentent uniquement des contenus qui ne sont pas d'utilité administrative et qui ne sont pas mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019 ;

6° de tiers qui ne sont ni financés ni développés par un organisme public et qui ne sont pas sous son contrôle.

Le paragraphe 1er s'applique à un site qui n'est pas accessible au grand public et publié avant le 23 septembre 2019, uniquement lorsque ce site fait l'objet d'une révision en profondeur.

Art. 5

L'organisme public peut déroger à l'article 4 lorsque son respect entraîne une charge disproportionnée.

L'organisme public évalue si, pour un site ou une application mobile, le respect de l'article 4 entraîne une charge disproportionnée en tenant notamment compte de :

1° la taille, les ressources et la nature de sa structure ;

2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme public par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées ou âgées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Art. 6

L'organisme public prévoit, pour chaque site internet ou application mobile et y publie, un mécanisme permettant à toute personne de :

1° lui notifier une absence de conformité du site internet ou de l'application mobile aux exigences visées à l'article 4 ;

2° demander les informations exclues en vertu de l'article 4, §2 ou de l'article 5.

L'organisme public répond aux notifications et demande visées à l'alinéa 1er dans les 30 jours de leur réception.

Art. 7

§ 1er L'organisme public établit une déclaration détaillée, complète et claire sur la conformité de ses sites internet et de ses applications mobiles avec le présent décret. L'organisme public met annuellement à jour cette déclaration.

§ 2. L'organisme public publie la déclaration visée au paragraphe 1er sur son site internet général dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/2102. La déclaration apparaît lors du téléchargement de chaque application mobile.

§ 3. La déclaration visée au paragraphe 1er comprend :

1° lorsque l'organisme public s'octroie la dérogation visée à l'article 5, une explication sur les éléments qui ne répondent pas aux exigences visées à l'article 4, les raisons de cette dérogation et une présentation des alternatives prévues ;

2° la description du mécanisme visé à l'article 6 ;

3° la procédure visée à l'article 9, § 2.

Art. 8

§1er Le contenu des sites internet et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et brogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ou à des parties de ces normes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, conformément au règlement précité, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de celles-ci.

§ 2. Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1er n'est publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en exécution de l'article 6, § 2, alinéa 2, de la directive 2016/2102, ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1er n'est publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées à l'alinéa 1er, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

§ 3. Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1er n'est publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

CHAPITRE III

Contrôle, formations et rapport

Art. 9

§ 1er. Le Gouvernement désigne l'organe chargé de contrôler la conformité des sites et application des organismes publics aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, § 2, de la directive 2016/2102.

§ 2. Le Gouvernement est chargé d'élaborer un programme de formation et de sensibilisation à destination des gestionnaires de sites et applications mobiles et de toute autre personne intéressée au sein des organismes publics. Cette formation est organisée au moins une fois par an.

§ 3. Le Gouvernement fixe la procédure permettant à toute personne d'introduire une réclamation à l'encontre d'un organisme public qui :

1° en application de l'article 5, déroge à l'article 4 du présent décret ;

2° ne respecte pas l'article 6 du présent décret.

Art. 10

L'organe visé à l'article 9, § 1er, présente annuellement au Gouvernement un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants :

1° une description des mécanismes mis en place par la Communauté française pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;

2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles ;

3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 ;

4° les statistiques et informations relatives aux for-

mations et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 11

Les organismes publics mettent en conformité au présent décret au plus tard le :

a) 23 septembre 2019, leurs sites internet créés après le 22 septembre 2018 ;

b) 23 septembre 2020, leurs sites internet créés avant le 23 septembre 2018 ;

c) 23 juin 2021, leurs applications mobiles.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le**/**/****.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.616/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles
des organismes publics'

Le 6 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'avant-projet doit être soumis de manière spécifique à l'accord du ministre du Budget, dès lors que celui-ci est de nature à entraîner des dépenses nouvelles¹.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'article 9 de l'avant-projet.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. À l'article 3, 1), de la directive 2016/2102/UE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', la notion « d'organisme du secteur public » est définie comme suit :

« l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ».

En l'espèce, l'article 2, 1°, de l'avant-projet tend à transposer cette notion « d'organisme du secteur public » par le recours aux mots « organisme public ». À cet égard, et afin d'assurer une correcte transposition de la directive, l'article 2, 1°, d), doit être complété afin d'également viser les associations formées par au moins un organisme visé au c).

En outre, conformément à la directive, ces associations ne doivent être visées que dans la mesure où celles-ci « ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». En l'espèce, une telle précision n'est pas mentionnée à l'article 2, 1°, d). Conformément à l'article 2 de la directive 2016/2102/UE, les États membres peuvent cependant introduire des mesures qui iraient au-delà des exigences minimales établies par la directive. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que telle est bien son intention.

2. Compte tenu de l'article 8 de l'avant-projet, il convient également de définir la notion de « norme européenne » de manière à assurer la transposition de l'article 3, 4), de la directive 2016/2102/UE.

Articles 3 et 4

1. L'article 4, § 2, de l'avant-projet doit être déplacé à l'article 3 afin que l'ensemble des dispositions qui règlent le champ d'application de l'avant-projet se trouvent réunies dans une même disposition, étant donné que c'est l'ensemble du décret en projet qui ne s'applique pas aux contenus visés par ce paragraphe 2.

Les observations qui suivent sont formulées en tenant compte de ce que le paragraphe 2 de l'article 4 devient le paragraphe 2 de l'article 3, l'alinéa 1^{er} de cette disposition devenant le paragraphe 1^{er}.

2. À l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de remplacer les mots « fichiers de format bureautique » par les mots « formats de fichiers bureautiques », dans le respect de l'article 1^{er}, paragraphe 4, a), de la directive 2016/2102/UE.

3. La définition de la notion de « média temporel » que tente indirectement de donner l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas entièrement conforme à la définition prévue à l'article 3, 6), de la directive 2016/2102/UE.

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence, il serait préférable que cette définition figure dans l'article 2 de l'avant-projet. Les articles 2 et 3 seront revus en conséquence.

4. L'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, entend transposer l'article 1^{er}, paragraphe 4, f), de la directive 2016/2102/UE qui concerne les « pièces de collections patrimoniales », notion définie par l'article 3, 7), de cette directive. L'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, entend faire l'économie de la notion de « pièces de collections patrimoniales » pour reproduire directement sa définition. Ce faisant, cette disposition ne transpose pas correctement l'article 3, 7), de la directive 2016/2102/UE dès lors qu'elle ne se limite pas aux pièces « faisant partie de collections ». La disposition sera complétée sur ce point.

En outre, il convient de viser les « institutions culturelles » et non simplement « les bibliothèques, les archives ou les musées », dès lors que cette notion est susceptible de recevoir un contenu plus large. En revanche, des exemples d'institutions culturelles pourraient utilement figurer dans le commentaire de l'article.

5. À l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, il serait préférable, dans un souci de sécurité juridique, d'utiliser la même formulation que celle prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 4, h), de la directive 2016/2102/UE et, en conséquence, de remplacer les mots « qui ne sont pas d'utilité administrative » par les mots « qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs ».

6. En ce qui concerne l'article 4 (devenant 3), § 2, alinéa 2, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et d'uniformité avec les textes de transposition adoptés par les autres législateurs compétents, de reproduire la formulation utilisée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, g), de la directive 2016/2102/UE.

Article 3

Afin d'assurer une correcte transposition de l'article 1^{er}, paragraphe 3, b), de la directive 2016/2102/UE, il convient également de préciser que le décret ne s'applique pas « aux sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ».

Article 5

1. Afin d'assurer une correcte transposition de l'article 5, paragraphe 2, a), de la directive 2016/2102/UE, il convient d'omettre, à l'alinéa 2, 1^o, les mots « de sa structure » et d'adapter le dispositif en conséquence.

2. L'alinéa 2, 2^o, va au-delà de ce qu'impose la directive dès lors qu'il vise également l'avantage estimé pour les personnes handicapées « ou âgées ». Si cette extension est, en soi, admissible compte tenu de l'article 2 de la directive 2016/2102/UE, il convient cependant de définir la notion de « personnes âgées ».

La disposition sera complétée.

Article 7

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 4, b), de la directive 2016/2102/UE, la déclaration doit comprendre, outre la description du mécanisme de retour d'information, un lien vers ce mécanisme. L'article 7, § 3, 2^o, de l'avant-projet sera complété en conséquence.

De même, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 4, c), de la directive 2016/2102/UE, la déclaration doit comprendre un lien vers la procédure permettant d'assurer le respect de l'article 9 de la directive. L'article 7, § 3, de l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 9

Sauf à pouvoir justifier de dispositifs déjà existants permettant d'atteindre les objectifs énoncés par l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2016/2102/UE, il convient de veiller à la correcte transposition de cette disposition².

Il résulte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2016/2102/UE que :

« Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 ».

En l'espèce, l'article 9, § 3, de l'avant-projet se limite à prévoir une procédure de réclamation à l'encontre d'un organisme public qui (1) en application de l'article 5, déroge à l'article 4 de l'avant-projet (charge disproportionnée) ; (2) ne respecte pas l'article 6 de l'avant-projet (procédure de notification ou de demande).

Pour assurer la transposition de l'article 9 de la directive, il y a cependant lieu de prévoir une procédure adéquate et efficace afin de garantir également le respect des articles 4 et 7 de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir dans le même sens l'avis n° 63.288/4 donné le 30 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2018 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3159/1, pp. 25 à 29, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63288.pdf>.